

## Le droit au tarif social



pour le  
gaz naturel

et/ou  
l'électricité



### Qu'est-ce le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?

- Un tarif plus favorable que le tarif normal, octroyé à des personnes ou familles appartenant à certaines catégories.
- Il est établi 2 fois par an par la CREG - Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz- (<http://www.creg.be>) sur base des tarifs commerciaux des fournisseurs de gaz et d'électricité les plus bas sur le marché.
- Il est identique chez tous les fournisseurs d'énergie et gestionnaires du réseau de distribution. Chaque fournisseur ou gestionnaire du réseau de distribution est obligé d'octroyer le tarif social aux personnes y ayant droit.
- Les personnes ayant droit au tarif social ne doivent pas payer la location de leur compteur d'électricité ou de gaz.

### Qui a droit au tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?

Le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité est applicable aux personnes ou ménages appartenant à l'une des catégories suivantes :

**Catégorie 1 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du CPAS, soit :**

- Un revenu d'intégration.
- Une aide sociale financière équivalant au revenu d'intégration.
- Une avance sur :
  - le revenu garanti aux personnes âgées;
  - l'allocation aux handicapés;
  - l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

**Catégorie 2 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation du SPF Sécurité sociale, soit :**

- Une allocation aux handicapés suite à une incapacité permanente de travail de 65%.
- Une allocation de remplacement de revenus.
- Une allocation d'intégration.
- Une allocation d'aide aux personnes âgées.
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne.
- Des allocations familiales supplémentaires pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%.

**Catégorie 3 : une ou plusieurs personnes domiciliées à la même adresse reçoivent une allocation de l'Office national des pensions :**

- Une allocation d'aide aux personnes âgées.
- Un revenu garanti aux personnes âgées.
- Une allocation pour personnes handicapées sur base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti).
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

**Catégorie 4 : le locataire social dans un immeuble à appartements :**

Le locataire d'un appartement situé dans un immeuble (à appartements) donné en location à des fins sociales par une société de logement social et dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective. Le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

### Quelles démarches faut-il accomplir pour obtenir le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?

Dans le passé, vous deviez vous-même effectuer des démarches pour bénéficier du tarif social. Vous demandiez une attestation -ou vous receviez automatiquement une attestation- à transmettre à votre fournisseur.

**NOUVEAU.** Depuis 2010, le tarif social est accordé automatiquement :

**Vous appartenez aux catégories 1, 2 ou 3 (voir ci-dessus)**

Votre fournisseur vous accordera, dans la plupart des cas, automatiquement le tarif social. Vous continuerez ou commencerez à bénéficier du tarif social si vous appartenez à l'une de ces catégories depuis peu de temps.

**Démarches à faire**

- Pas de démarche, aucune attestation papier n'est nécessaire.

**ATTENTION !** Dans un nombre limité de cas, vous devez tout de même prendre l'initiative.

## **Vous appartenez aux catégories 1, 2 ou 3 (voir ci-dessus), mais**

**A.** Pour des raisons techniques, nous n'avons pas pu vous accorder automatiquement le tarif social. Afin d'éviter de perdre le bénéfice du tarif social, vous recevrez (comme par le passé) une attestation de l'institution sociale compétente.

### **Démarches à faire**

- Vous devez transmettre cette attestation à votre fournisseur d'énergie.
- Contrôlez vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de registre national et date de naissance) auprès de votre fournisseur et faites corriger les erreurs éventuelles.

**B.** Vous ne voulez pas que vos données soient traitées automatiquement.

### **Démarches à faire**

- Vous devez communiquer par écrit à votre fournisseur d'énergie que vous vous opposez au traitement automatique de vos données.
- Chaque année, vous devez introduire vous-même une attestation auprès de votre fournisseur (à demander auprès de l'institution sociale compétente - voir coordonnées ci-dessous).

## **Vous appartenez à la catégorie 4.**

Vous ne recevrez pas automatiquement le tarif social.

### **Démarches à faire**

- Pour vérifier si le tarif social vous est effectivement appliqué, vous devez vous adresser au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble à appartements.

## **Que faire si vous ne bénéficiez PAS du tarif social mais que vous estimez y avoir droit ?**

- Vous devez vous adresser à l'institution sociale compétente pour vérifier si vous y avez droit et lui demander une attestation.
- Vous devez transmettre cette attestation à votre fournisseur d'énergie.

## **Le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité n'est pas d'application**

- Aux résidences secondaires (c'est-à-dire, pour toute adresse autre que celle de votre domicile).
- Aux parties communes des immeubles à appartements.
- Aux clients professionnels.
- Aux clients occasionnels / raccordements temporaires.

## **Quel est le cadre législatif du tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?**

- Arrêté ministériel du **30 mars 2007** portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire; publié au Moniteur belge du 19 juin 2007.
- Arrêté ministériel du **30 mars 2007** portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire; publié au Moniteur belge du 06 juillet 2007.
- Loi-programme du **27 avril 2007**; publiée au Moniteur belge du 08 mai 2007.
- **28 juin 2009** - Arrêté royal relatif à l'application automatique de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel et d'électricité aux clients protégés résidentiels à revenus modestes ou à situation précaire, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2009.
- **28 avril 2010** - Arrêté royal relatif à la date d'entrée en vigueur des articles 3 à 11 de la loi-programme du 27 avril 2007, publié au Moniteur belge du 18 mai 2010.

## **Où trouver de plus amples informations sur le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?**

- Auprès du CPAS de votre commune
- Auprès de l'Office national des Pensions :

Tour du Midi, 1060 Bruxelles  
Pour les francophones :  
Tél. : 0800 50.256 - Fax : 02 529.21.67

Pour les germanophones :  
Tél. : 0800 50.266 - Fax : 02 529.21.67

Pour les néerlandophones :  
Tél. : 0800 50.246 - Fax : 02 529.39.21

E-mail: info@rvponp.fgov.be

- Auprès du Service public fédéral Sécurité sociale :  
Direction générale - Personnes handicapées  
Centre administratif Botanique - Finance Tower  
Boulevard du Botanique 50 boîte 1, 1000 Bruxelles  
Tél. : 0800 987 99 - Fax : 02 509 81 85  
  
Pour les francophones :  
E-mail: handiF@minsoc.fed.be  
  
Pour les néerlandophones :  
E-mail: handiN@minsoc.fed.be

A partir de décembre 2010, vous pourrez vérifier si vous avez droit au tarif social via le site suivant :

[www.tarifsocial.economie.fgov.be](http://www.tarifsocial.economie.fgov.be)

## **Où trouver de plus amples informations sur l'automatisation de l'octroi du droit au tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité ?**

### **Le Contact Center SPF Economie :**

Tél. : 0800 120.33

Fax : 0800 120.57

E-mail : [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be)